

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 20 avril 2005

dans l'affaire T-86/04, Asa Sundholm contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Fonction publique — Rapport d'évolution de carrière — Exercice d'évaluation 2001-2002)*

(2005/C 155/35)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-86/04, Asa Sundholm, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles (Belgique), représentée par Mes S. Orlandi, A. Coolen, J.N. Louis et E. Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: Mme C. Berardis Kayser et M. H. Kraemer, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande d'annulation du rapport d'évolution de carrière de la requérante pour l'exercice d'évaluation 2001-2002, le Tribunal (deuxième chambre), composé de MM. J. Pirrung, président, N.J. Forwood et S. Pappasavvas, juges; greffier: M. I. Natsinas, a rendu le 20 avril 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) La décision du 10 avril 2003 établissant un rapport d'évolution de carrière pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2002 est annulée.

2) La Commission est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 94 du 17.4.2004

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 10 mars 2005

dans l'affaire T-266/00, Confartigianato Venezia, Transport Lines Snc e.a. contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Aide d'État — Décision de la Commission constatant l'incompatibilité avec le marché commun de régimes d'aides illégaux et imposant la récupération des aides incompatibles — Exclusion de la procédure nationale de récupération — Recours en annulation — Défaut d'intérêt à agir — Irrecevabilité)*

(2005/C 155/36)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-266/00, Confartigianato Venezia, Transport Lines, et les 15 autres requérantes dont la liste figure en annexe à l'ordonnance, établies à Venise (Italie), représentées par Me A. Vianello, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. V. Di Bucci, assisté de Me A. Dal Ferro, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 2000/394/CE de la Commission du 25 novembre 1999 concernant les mesures d'aides en faveur des entreprises implantées sur le territoire de Venise et de Chioggia, prévues par les lois n° 30/1997 et n° 206/1995 instituant des réductions de charges sociales (JO 2000, L 150, p. 50), le Tribunal (deuxième chambre élargie), composé de MM. J. Pirrung, président, A.W.H. Meij, N.J. Forwood, Mme I. Pelikánová, M. S. Pappasavvas, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 10 mars 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1) Le recours est partiellement rejeté comme irrecevable en ce qu'il a été formé par Transport Lines Snc, C.A.T.I.L. Consorzio Artigiano Trasportatori Interni Lagunari, C.A.T.I.L. Servizi srl, Translioni snc, Cooperativa Trasportatori Lagunari arl, Barich aldo e figlio snc, S.A.L.P.A. Trasporti snc, Laguna Trasporti di Tosi Pietro, Puppola Trasporti e C. snc, Simionato Roberto, Venerando Gianfranco snc, Boscolo «Bielo» Ivano srl, Grassi Mario, Laguna Veneta Cooperativa Trasporti srl, Brussa Sas, Il Fornaio di Colussi Gloria.

2) Transport Lines Snc, C.A.T.I.L. Consorzio Artigiano Trasportatori Interni Lagunari, C.A.T.I.L. Servizi srl, Translioni snc, Cooperativa Trasportatori Lagunari arl, Barich aldo e figlio snc, S.A.L.P.A. Trasporti snc, Laguna Trasporti di Tosi Pietro, Puppola Trasporti e C. snc, Simionato Roberto, Venerando Gianfranco snc, Boscolo «Bielo» Ivano srl, Grassi Mario, Laguna Veneta Cooperativa Trasporti srl, Brussa Sas et Il Fornaio di Colussi Gloria supporteront leurs propres dépens.